

**CLUB de TIR de VILLIERS SUR THOLON (C.T.V.S.T.)**

**7, ruelle Rigault – VILLIERS SUR THOLON – 89110 MONTHOLON**

Enregistré FFTir n° 04 89 008 – Préfecture Auxerre (associations) 1/09 480

SIRET 489561720 00017 – APE/NAF 9312 Z - agrément DDJS 89 S 433

**Adresse courrier unique : CTVST – 7 ruelle Rigault –**

**VILLIERS SUR THOLON - 89110 MONTHOLON**

**Téléphone club (répondeur) : 03 86 63 60 18 – e-mail club : [ctvst-0489@orange.fr](mailto:ctvst-0489@orange.fr)**

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de faire connaître à tous les règles d'adhésion au CLUB DE TIR DE VILLIERS SUR THOLON (C.T.V.S.T.) d'accès et d'utilisation de ses deux Stands de Tir (« Le Lavoir » 7 ruelle Rigault à VILLIERS SUR THOLON où se pratique le tir aux armes à air comprimé à 10 mètres - et « Le Fond de Bellan » route de La Ferté à VILLIERS SUR THOLON où se pratique le tir aux armes à feu à 25 et 50 mètres ainsi que les règles applicables au sein du Club pour l'apprentissage et la pratique du tir sportif et de loisirs dans les meilleures conditions possibles de sécurité et de convivialité pour tous les membres du Club.

Le règlement intérieur définit les droits et devoirs de chacun des membres qu'ils doivent respecter et faire respecter : ceci est valable pour tous les adhérents

Toute personne désirant adhérer au club, (quel que soit son sexe, son âge, sa nationalité ou sa religion) doit remplir les formalités et fournir les justificatifs officiels habituels demandés de manière à permettre au Club de remplir les formalités administratives obligatoires et satisfaire à la tenue correcte des registres et dossiers le concernant ; seuls critères particuliers exigibles :

.1° obligation de jouir de ses droits civiques,

.2° comprendre et pratiquer de façon satisfaisante la langue française de manière à éviter toute confusion dans la compréhension et l'application des consignes et recommandations de sécurité.

.3° et être domicilié ou résider légalement sur le territoire métropolitain Français

Il est fait interdiction formelle au sein du club et de ses installations et dépendances de faire toute publicité ou mener campagne ou organiser toute discussion ou réunion que ce soit à caractère politique, racial ou religieux sous peine d'exclusion immédiate pure et simple du ou des contrevenants pour faute grave contre le club.

### **Lexique des mots et expressions particuliers employés :**

. *Club* ou *CTVST* : désigne le CLUB DE TIR DE VILLIERS SUR THOLON

. *Adhérent* : désigne tout membre actif du C.T.V.S.T.

. *Licencié* : désigne tout membre actif du club ayant souscrit sa licence par l'intermédiaire du CTVST. (En club principal)

. *Adhérent 2° ou second club* : désigne un membre actif du CTVST ayant obtenu sa licence par l'intermédiaire d'un club autre que le CTVST

. *Ligne de tir* : désigne la limite maximum d'avancement des tireurs pour tirer (au stand des 25 mètres elle est constituée par la « planchette de tir » (étagère en avant des tireurs où ils posent leurs armes et leurs munitions)

. *Pas de tir (s)* : désigne l'ensemble formé par tous les postes de tir prévus face aux cibles pour les tireurs en position pour tirer.

. *Poste de tir* : désigne l'emplacement individuel de chaque tireur prévu pour effectuer ses tirs

. *Drapeau* : « marqueur physique » constitué soit d'un fil nylon de couleur vive (genre fil de débroussailleuse) introduit dans la chambre et dépassant à l'extrémité du canon (utilisable pour les armes longues et armes de poing) ou un accessoire spécial (vendu dans le commerce) en plastique de couleur « voyante » introduit dans la chambre (spécialement pour les armes de poing) et dépassant de l'arme côté culasse uniquement.

. *Nouvel adhérent* : désigne un membre actif du club nouvellement arrivé au club et à priori n'ayant aucune pratique des armes quelles qu'elles soient (sauf à lui à apporter la preuve contraire et en justifier) et à ce titre doit obligatoirement effectuer « un stage d'apprentissage » au tir à air comprimé.

### **Formalités d'entrée au club**

Il est souhaitable que tout candidat nouvel adhérent soit parrainé par un membre du club ayant au moins un an d'ancienneté ; tout dépôt de demande d'adhésion fait l'objet d'un avis (par scrutin secret) des membres du bureau du club et est ensuite soumis (lors de la sollicitation d'établissement de la licence auprès de la FFTir à diverses vérifications par les services adéquats de la FFTir (qui peut dans certains cas très rares refuser la réalisation de l'adhésion)

Chaque passage de l'adhérent à l'un des stands du club pour tirer doit être enregistré :

- au Fond de Bellan : par passage du badge d'accès-contrôle d'assiduité devant le lecteur qui déverrouille la porte d'entrée

- au Lavoir : par inscription par l'adhérent sur le registre de police de son état civil avec indication de ses heures d'arrivée et de départ au pas de tir ; le tout émarginé par lui.

- chaque tireur doit respecter et faire respecter les consignes de sécurité concernant le comportement et le maniement des armes tant aux pas de tir qu'à leurs abords.

**Il est interdit de faire entrer une personne non inscrite au CTVST, même licencié.** Une demande d'invitation devra être faite auprès du secrétariat au minimum 48h avant la cession de tir, il sera demandé : pour un non licencié copie recto verso de la CNI et 10€, pour un licencié, photocopie de la licence en cours de validité et 10€. En cas de non-respect l'adhérent ayant invité une personne sans autorisation se verra exclu du club.

## Nouveaux adhérents

Tout nouvel adhérent au club devra systématiquement effectuer une période de « stage d'initiation » de six mois (éventuellement réduite, sous conditions et au cas par cas) au tir à l'air comprimé à 10 mètres quel que soit son âge sanctionné par l'examen positif du Questionnaire du Contrôle des Connaissances (QCC) et de l'obtention de la cible couleur blanche.

Toutefois s'il peut justifier de la pratique acquise de l'emploi des armes à feu (par sa profession, ou comme faisant partie active des forces de l'ordre ou chasseurs (volet annuel en cours de validité) tireur de ball-trap etc. (licence en cours de validité) ce stage pourra être écourté ou supprimé mais l'examen positif de QCC demeurera nécessaire dans tous les cas. Les adhérents (par mutation) provenant d'un autre club qui en étaient titulaires pourront justifier de leur pratique aux armes à feu par la production de leur Carnet de Tirs Contrôlés (aujourd'hui supprimé) ou la production d'une autorisation de détention d'arme de catégorie B en cours de validité.

La preuve de pratique aux armes à feu pourra être effectuée au moyen de la présentation de tout autre document officiel en cours de validité dont photocopie sera conservée dans le dossier de l'intéressé dans les archives du club.

## Ecole de tir

Les jeunes de 8 à 12 ans peuvent avec l'accord parental écrit être licenciés au club, dans le cadre de l'Ecole de Tir telle que prévue et organisée en vertu des directives et prescriptions de la FFTir avec encadrement d'un ou plusieurs délégués du club diplômés ou non, désignés par le Président pour initiation et pratique du tir dans le cadre du respect maximum des mesures de sécurité au maniement et l'emploi des armes et au Tir à l'air comprimé exclusivement. Cette initiation étant sanctionnée par le passage de l'examen positif du QCC.

## Adhérents mineurs

Les mineurs de moins de 16 ans licenciés du club (compétiteurs inscrits ou non aux armes à feu) avec l'accord parental écrit pourront au cas par cas obtenir une dispense sous conditions écrite du Président pour accéder au stand de tir aux armes feu « Le Fond de Bellan » à 25 et 50 mètres (**limité au calibre 22 LR uniquement**) à condition d'être titulaires de l'examen positif QCC **passé au sein du CTVST** et en outre être accompagnés et assistés par un adhérent majeur du club confirmé comme tireur aux armes à feu depuis plus d'un an (de préférence détenteur de l'autorité parentale)

Les mineurs de plus de 16 ans licenciés du club (compétiteurs inscrits ou non aux armes à feu) avec l'accord parental écrit pourront accéder au stand de tir aux armes feu « Le Fond de Bellan » à 25 et 50 mètres **quel que soit le calibre employé** à condition d'être titulaires de l'examen positif QCC **passé au sein du CTVST et de posséder un badge magnétique personnel « contrôle d'entrée »** établi à leur nom et en outre être accompagnés et assistés par un adhérent majeur du club confirmé comme tireur aux armes à feu depuis plus d'un an (de préférence détenteur de l'autorité parentale)

### **Compétiteurs – participation du Club**

Les licenciés du club participant à des compétitions organisées sous le couvert ou selon les directives de la FFTir bénéficieront d'une participation du club dans leurs frais d'engagement, les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge. Tout licencié du club compétiteur quittant le club ne pourra y revenir uniquement qu'en qualité de licencié (1° club) et qu'avec l'accord du Comité de Direction et seulement après un délai de DEUX saisons ou plus d'absence.

### **Utilisateurs extérieurs**

Le club se réserve le droit de refuser tout contrat visant à accueillir des utilisateurs dans les installations du club appartenant à un service ou une administration pour tirs pratiqués dans des créneaux horaires définis qui entraîneraient l'interdiction momentanée d'accès aux installations du club aux adhérents.

Il peut être accordé par décisions écrites du bureau accordées au coup par coup et sous conditions à certains licenciés (à titre privé) du CTVST membres des forces de l'ordre une autorisation personnelle de procéder, en binôme et sous leur entière responsabilité, à des tirs d'entraînement en rapport avec leur profession dans l'enceinte du pas de tir à 50 mètres SOUS CONDITION EXPRESSE de l'absence d'autres adhérents du club à ce pas de tir –(même comme « simples spectateurs ») - Il s'agit là d'une simple tolérance susceptible de suppression à tout moment et non d'un droit acquis : la priorité d'occupation du pas de tir à 50 mètres étant maintenue et demeurant aux tirs normaux des autres adhérents du CTVST.

### **Licenciés dans un autre club**

Un membre adhérent en second club est un tireur licencié dans un autre club qui désire utiliser régulièrement les installations du CTVST, les formalités d'adhésion sont les mêmes que pour un licencié CTVST ; au sein du club ils ont tous deux les mêmes droits et obligations.

Un membre adhérent (second club) devra notamment régler au CTVST pour chaque saison sportive le montant de sa cotisation CTVST qui lui sera indiquée et justifier de la possession de sa licence validée par son médecin concernant l'année sportive alors en cours (par la production d'une photocopie recto/verso de celle-ci qui sera conservée au CTVST dans son dossier).

Tout candidat adhérent qui désire visiter au préalable les installations du CTVST devra en faire la demande au Président, qui soit l'accompagnera personnellement, soit le fera accompagner par un délégué membre du Comité de Direction.

### **Règles Générales d'accès aux pas de tir des 2 stands**

Pour pouvoir accéder aux stands de tir du club, chaque adhérent doit justifier annuellement au bureau du club avant le 30 septembre de chaque saison sportive de la possession de sa licence pour la nouvelle saison sportive alors en cours validée par son médecin (validité qui active l'assurance) par la remise d'une photocopie de celle- qui sera conservée dans son dossier au club ; à défaut son droit d'accès et d'utilisation des installations sera suspendu. Aucune dérogation ou dispense ne sera accordée à ce sujet.

### **Règles Générales de Sécurité**

La sécurité au sein du CTVST doit être la préoccupation principale de tous les membres du Comité de Direction et de tous les adhérents du club ; le Président dispose de la plénitude des pouvoirs pour assurer le maximum de sécurité et de convivialité entre les adhérents du club en imposant le respect des règles établies.

Le port de protection de nuisances sonores (casque ou tampons auriculaires) est obligatoire pour l'accès et l'utilisation des pas de tirs aux armes à feu du Stand du Fond de Bellan ; le défaut sera considéré comme faute grave.

Le port de lunettes de protection pour certaines disciplines est obligatoire selon prescriptions de la FFTir ; le défaut sera considéré comme faute grave.

Tous les membres du Comité de Direction ont délégation permanente du Président pour imposer le respect des règles de sécurité par tous les moyens.

Tout comportement d'un adhérent de nature à compromettre sa propre sécurité ou celle des autres adhérents ou des installations sera considérée comme faute grave ; il en sera de même de tout refus d'obtempérer à une injonction du Président, d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un responsable concernant la sécurité.

Toute faute grave sera sanctionnée soit par Le Président lui-même, soit par son bureau ou encore l'ensemble des membres du Comité de Direction en assemblée pour la prononciation d'une sanction qui pourra aller d'un simple blâme avec suspension momentanée d'accès aux installations jusqu'à une exclusion définitive du club.

Tout adhérent se présentant à l'un ou l'autre des stands du club (pour tirer ou non) sous apparence flagrante de l'emprise de l'alcool ou de la drogue sera maintenu dans la mesure du possible hors des installations afin de ne pas exposer les autres adhérents à un éventuel danger ; l'appel éventuel aux forces de l'ordre se fera si nécessaire et si la situation l'exige. Le fait de manquement grave aux consignes de sécurité sera retenu avec sanction sans appel du Comité de Direction pour cette situation particulière de manière à éviter la récurrence.

### **Stationnement au Lavoir**

Pour des règles de sécurité, le stationnement sur le parking du Lavoir, des véhicules doit se faire en marche arrière et perpendiculairement aux clôtures.

## **Transport et maniement des armes personnelles ou du club**

-les armes personnelles de même que celles du club doivent être transportées non approvisionnées (c'est dire, ne contenant aucune munition, culasse ou barillet ouverts, chargeur vide et retiré) et munies d'un système en empêchant toute utilisation immédiate (bloqueur de pontet ou équivalent) dans une housse, une valise ou une boîte de transport et séparément des munitions.

-responsable de tir : au pas de tir aux armes à feu (celui de tir à 25 ou celui de tir à 50 mètres) au Fond de Bellan, la présence simultanée de deux tireurs ou plus entrainera automatiquement la désignation pour ce pas de tir de celui parmi ces tireurs qui sera responsable de tir et organisera la séance de tir et veillera notamment au respect strict des consignes de sécurité et de propreté une fois la séance de tirs terminée.

-au pas de tir en au cours des séries de tir les armes momentanément inutilisées doivent être posées sur la tablette de tir (devant le tireur) non approvisionnées (déchargées) canon dirigé en direction des cibles, (culasse ou barillet ouverts, chargeur retiré et vide) et munies d'un « drapeau » introduit dans la chambre.

Les armes inemployées doivent être posées en arrière des tireurs sur la table et devront obligatoirement être conditionnées comme pour le transport.

-il est interdit de tirer sur tout autre objet que les cibles prévues à cet effet et d'employer aux tirs à 25 ou 50 mètres des supports de cibles personnels métalliques (recommandé en bois ou en polystyrène)

-les postes de tirs ne peuvent être réservés : chaque tireur choisi à son arrivée au pas de tir le poste de tir qui lui convient parmi ceux libres ; en cas de réglementation sanitaire pour le respect des gestes barrière, chaque poste de tir disponible ne pourra être utilisé par un tireur que pendant une durée maximale de 45 minutes en cas « de tireurs en file d'attente » mais reste libre s'il n'y en a pas.

-avant de se rendre aux cibles pour les résultats les tireurs doivent à la diligence du responsable de tir se concerter et s'assurer que toutes les armes présentes sont déchargées, ne sont plus manipulées et sont posées sur la tablette de tir, culasses ouvertes ou enlevées ou barillet basculés et sont munies d'un drapeau introduit dans la chambre.

-pendant le séjour aux cibles, les autres tireurs doivent reculer derrière la ligne de tir et ne pas s'en rapprocher sous quelque prétexte que ce soit tant qu'il reste des tireurs aux cibles ou en avant du pas de tir.

-avant la reprise des tirs les tireurs à la diligence du chef de tir doivent s'assurer qu'il n'y a plus personne aux cibles ou en avant du pas de tir. (Les lumières rouges de sécurité au pas de tir à 25 mètres doivent être éteintes)

-au pas de tir à 25 mètres aucune manipulation d'armes, accessoires ou munitions ne doit se faire tant que les lampes témoins rouges sont allumées.

- à la fin de la séance de tir chaque tireur doit retirer sa cible, son porte-cible, débarrasser les étuis et laisser son emplacement propre et s'ils en existent respecter les consignes sanitaires de nettoyage et désinfection recommandées tant par l'administration que par le Club.

**Il est rappelé** que le pas de tir à 25 mètres est réservé à l'usage exclusif des armes de poing **jusqu'au calibre 44 mag inclus.**

## **Horaires d'ouverture « de base » des Stands et du Secrétariat aux adhérents**

### **Stand du Lavoir :**

-le dimanche matin :

- **tirs** : de 9 h à 11 h 00 (fin des tirs à 11 h 30)
- **secrétariat** : de 9 h à 11 h 30 (fermeture à 12 h)

-le mercredi après-midi :

- **tirs** :
  - . École de tir : de 14 h à 15 h 30
  - . Adultes : de 15 h 30 à 18 h 00

- secrétariat** :
  - .de 14 h à 18 h 00

Ces jours et horaires étant susceptibles de varier en fonction de circonstances particulières, (notamment en cas d'état d'urgence sanitaire) ils feront alors l'objet d'affichages et publicités spécifiques à destination des adhérents.

### **Stand du Fond de Bellan :**

Accessibilité uniquement pour les adhérents « libre sous conditions » au moyen d'un badge magnétique dans les créneaux horaires suivants :

Horaires dits « d'été » du 28 mars au 24 octobre inclus

.de 08 heures 30 à 20 heures 00.

Horaires dits « d'hiver » du 25 octobre au 27 mars inclus

.de 09 heures 00 à 17 heures 00.

**Rappel d'accords anciens :** *Pendant la période « horaires d'hiver » qui correspond à la période chasse dans les bois environnants il a été précédemment convenu avec les chasseurs d'interdire tout tir au Stand « Le Fond de Bellan » avant 09 heures 00 tous les jours de la semaine.*

### **Secrétariat juillet – août**

. Pendant les mois de juillet et août sauf instructions contraires alors transmises directement aux adhérents le secrétariat continue de fonctionner exclusivement sur internet et téléphone avec utilisation des coordonnées qui seront alors communiquées par le bureau du club aux adhérents en temps voulu.

### **Armes et munitions employées**

. Seules les armes conformes à la réglementation en vigueur et détenues légalement par les adhérents sont autorisées d'accès et d'utilisation dans l'enceinte des deux stands de tir. « Le Lavoir » et « Le Fond de Bellan » ; les adhérents qui outre-passeront ces dispositions seront seuls responsables en cas de contrôle devant les autorités administratives et judiciaires.

. L'usage des armes de poing ou d'épaule à poudre noire est autorisé au Stand « Le Fond de Bellan », dans le respect strict des mesures de sécurité liées à l'usage de telles armes (notamment en matière de détention et transport de poudre et de condition de chargement) ; chaque utilisateur demeurant personnellement et totalement responsable en cas de survenance de difficulté quelle qu'elle soit.

Le chargement et l'usage des armes à poudre noire et le rechargement éventuel des munitions standard restent sous l'entière et unique responsabilité de l'utilisateur et ne pourront en aucun cas engager quelque responsabilité que ce soit de la part du club. Il est rappelé que le rechargement pour autrui de même que la vente de munitions rechargées à un tiers sont illégaux.

Le club pourra, sous conditions, et dans certains cas, fournir dans la limite de son stock disponible à ses adhérents des munitions standard du commerce, pour arme à feu en fonctions des détentions détenues par le club, qui devront être utilisées AVEC UNE ARME APPARTENANT A L'ADHERENT BENEFICIAIRE ou au club pour effectuer des tirs le jour même au stand « Le Fond de Bellan » et non emportées par l'adhérent à son domicile ; celles non utilisées devant OBLIGATOIREMENT être rapportées au club et conservées « en compte » à son nom au coffre du club..

Cette fourniture de munitions aura lieu conformément aux textes et stipulations légaux (notamment article R312-66 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et textes subséquents, c'est-à-dire qu'elle ne pourra porter que sur des munitions correspondant à une arme appartenant à l'adhérent (dont il devra produire le récépissé de déclaration ou l'autorisation de détention dont photocopie sera conservée au club en annexe du registre de police et de contrôle de tenue des stocks).

En aucun cas un adhérent ne pourra obtenir la fourniture de munitions quel que soit le calibre (y compris 22 LR) pour une arme dont il ne pourra justifier être propriétaire légal.

### **Armes du club**

Les armes du club destinées (sous conditions) à l'usage de la collectivité des adhérents ne doivent faire l'objet d'aucun démontage en dehors des manipulations nécessaires à la pratique du tir ; elles seront nettoyées (en dehors de ce qui est prévu par le protocole sanitaire) par le responsable du club de permanence ou délégué par le Président.

Chaque prêt sous conditions à un adhérent du club d'arme à feu appartenant au club avec fourniture des munitions correspondantes devra satisfaire aux décisions particulières du Comité de Direction relatives notamment aux mesures de sécurité à imposer à l'adhérent bénéficiaire de ce prêt d'arme et devra dans tous les cas figurer sur le registre de police et de contrôle de tenue des stocks au même titre que les fournitures simples de munitions.

### **Armes et équipements de compétition (tir à 10 mètres)**

Les armes de compétition 10 mètres du Club (aux normes de l'Union Internationale de Tir) prêtées aux adhérents sont prises en compte en état de marche, complètes et propres. Elles devront être restituées dans le même état.

Dans le cas contraire, une contribution proportionnelle aux dégâts causés devra être versée en plus de la participation « entretien ». Elle sera fixée et approuvée lors de la réunion trimestrielle du Comité de Direction.

L'emploi d'armes non autorisées n'est pas couvert par la licence ; en cas de contrôle, il entraîne des poursuites et le retrait de la licence.

Les armes (air comprimé) du Club seront à la disposition de tous les adhérents à condition d'avoir une licence FFTir validée pour la saison en cours et de s'être acquitté du prix du prêt ou de la location qui sera fixé pour chaque saison sportive par réunion du Comité de Direction.

Le bénéficiaire d'un prêt ou d'une location de matériels, équipements ou vêtements est tenu d'en assumer le gardiennage, leur bonne conservation et leur entretien et d'assumer les frais éventuels qui en résulteraient.

En cas de perte ou de vol ou si le matériel prêté est détérioré de manière irréversible par la faute de l'intéressé, celui-ci devra en rembourser au CTVST la valeur de son remplacement.

Le prêt ou la location ne constituent pas un droit acquis et n'ouvrent aucun droit de priorité ni de jouissance particulière sur les matériels, équipements ou vêtements en faisant l'objet qui devront être rendus à la date convenue ; à défaut et dans le cas contraire à première réquisition du Président ou du responsable délégué du club.

Les matériels, équipements ou vêtements prêtés ou loués par le club ne devront être utilisés pour quelque activités que ce soit en dehors des exercices, manipulations ou compétitions ayant lieu dans le cadre du club ou de la FFTir (concours d'entraînement ou sélectifs, compétitions etc .) sans l'accord préalable du Président ou du responsable délégué du club.

### **Entretien, réparations, manifestations festives diverses**

Les adhérents peuvent participer, par bénévolat, à la réalisation des travaux d'aménagement, d'entretien et de réparations ou de créations d'installations nouvelles liés aux activités du CTVST, sans pouvoir prétendre recevoir un salaire ou une indemnité quelconque en raison de leur participation.

Des bénévoles extérieurs au club pourront également participer à ces travaux pour aider les adhérents du club.

Les adhérents du club (licenciés ou non au club) artisans ou chefs d'entreprises pourront, sous conditions, travailler professionnellement pour le club MAIS uniquement après ouverture d'un marché d'appels d'offres s'il s'agit de travaux groupés à réaliser dans un laps de temps de six mois dont le coût total excède mille euros hors taxe. (Sinon aucune autorisation ne sera nécessaire)

La décision de choix d'entreprise appartiendra à l'assemblée du Conseil d'Administration en fonction des devis produits constatée par compte rendu à conserver dans les archives du club.

### **Membres du Comité de Direction**

Les membres du Comité de Direction sont des adhérents membres actifs du Club depuis plus de deux saisons sportives élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans sur présentation faite par le Comité de Direction en place ; lesquels éliront ensuite leur bureau et les responsables des différents postes de responsabilités pour une durée de deux ans suivant dispositions des statuts.

Parmi les candidats pour être membres du Comité de Direction ceux choisis le seront pour leur compétence, leur technicité et leur moralité indiscutablement établies au sein du club depuis au moins une saison sportive.

Chacun d'eux assumera à tour de rôle diverses fonctions de service auprès des adhérents selon décisions de Président.

Les membres du Comité de Direction, quelle que soit leur fonction, devront assister aux réunions ; une absence non justifiée sur plus de trois réunions sera considérée sans appel comme une démission et entraînera l'exclusion du Comité de Direction du membre défaillant quel que soit sa fonction.

Il est demandé à tous les membres du Comité de Direction quel que soit leur poste, de maintenir une certaine discrétion en dehors des assemblées quant à la position « critique personnelle » de chacun d'eux vis-à-vis des décisions et mesures prises par le Comité de Direction ou son Bureau ; tout contrevenant quel qu'il soit pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lors de manifestations sportives ou autres organisées par le Club les membres du Comité de Direction seront tenus de participer à l'organisation et d'en assurer le bon déroulement sous les directives et les conseils des organisateurs.

### **Possesseurs d'armes soumises à autorisation de détention**

Réglementation en place au 1<sup>er</sup> février 2021 (susceptible de modifications administratives – donc à vérifier le moment venu)

Les autorisations de détentions d'armes sont accordées pour une durée limitée (actuellement 5 ans) ; en conséquence elles doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement formulée à l'initiative du titulaire qui doit parvenir au service administratif compétent (Préfecture ou Sous-Préfecture) au minimum trois mois AVANT sa date d'expiration.

Il sera nécessaire de justifier de l'assiduité du titulaire à la pratique du tir ; en ce qui concerne le CTVST :

-*au Fond de Bellan* (stand de tir aux armes à feu) cela résultera de l'enregistrement des venues au stand enregistrées au moyen du passage du badge magnétique devant le lecteur de la porte d'entrée aux installations (d'où l'importance de TOUJOURS passer son badge personnel et de ne pas profiter quelqu'un a laissé la porte ouverte pour entrer sans « badger »,

-*au Lavoir* (Stand de tir aux armes à air comprimé) cela résultera de l'inscription à faire par chaque tireur lui-même (à chacune de ses venues pour tirer) sur le registre de contrôle sans oublier de noter les date et heures d'arrivée et de départ et d'émarger le registre.

- ***une présence d'au moins 2 fois par mois semble souhaitable.***

Il sera nécessaire également de justifier de l'exécution de tirs contrôlés ce qui résultera de l'inscription faite au fur et à mesure sur le registre de police (tenu et conservé au club) par le Président ou son délégué, lors de chaque série de tirs contrôlés exécutée au cours des séances de tirs contrôlés (dont le calendrier sera affiché dans chacun des stands ; sachant que chaque adhérent est libre de choisir la date qui lui convient le mieux.)

Chaque adhérent aura à justifier de l'exécution :

-Primo accédants :

De 3 séances de tirs contrôlés espacées de 2 mois et un jour l'une de l'autre au cours des 12 mois précédant la date du dépôt du dossier, d'avoir rempli le QCC et obtention de la cible couleur Blanche.

#### **Pour les autres**

-en cas de demande de renouvellement de détention en cours : de 1 séance de tirs contrôlés par an pendant toute la durée de l'autorisation à renouveler

-en cas de demande d'autorisation d'acquisition faisant suite à une ou plusieurs autorisations de détention déjà en cours : de 1 séance de tirs contrôlés par an pendant toute la durée des autorisations déjà en cours.

Les obligations ci-dessus sont applicables également aux tireurs désirant acquérir une ou des arme(s) soumise(s) à autorisation d'acquisition et de détention.

**Avertissement** : le manque d'un tir contrôlé obligatoire fera obstacle à l'obtention et la délivrance par la FFTir de l'Avis Préalable (feuille verte) obligatoire pour déposer les dossiers administratifs et devra alors faire l'objet de « négociations » entre l'intéressé et les services administratifs. Aucune solution administrative ne semblant exister ou recommandée à ce jour effectuer ses tirs contrôlés dès que possible semble une sage précaution.

#### **Formalités de demande d'acquisition d'armes soumises à autorisation**

Les adhérents désirant acquérir des armes soumis à autorisation d'acquisition et de détention ou procéder au renouvellement d'autorisations venant prochainement à expiration sont tenus de l'exécution de formalités particulières susceptibles de modifications et aménagements par l'administration dans le temps) doivent se renseigner au bureau du club qui leur indiquera à la fois les délais et fournira les démarches à suivre.

### **Port d'arme au stand de tir**

Le port d'arme est strictement interdit dans l'enceinte des installations du Club et ne saurait se justifier au Stand du Fond de Bellan du fait de la sécurisation des lieux par un système de badger-contrôleur des entrées.

### **Arrivée au pas de tir**

.il est recommandé lors de l'arrivée d'un tireur notamment au Stand de tir du Fond de Bellan de vérifier rapidement « l'état des lieux » et de signaler au Président ou au Bureau tout fait ou situation semblant anormaux, afin de ne pas être tenu éventuellement pour responsable ou complice des dégradations éventuelles.

S'il survient des difficultés pour pénétrer au Stand du Fond de Bellan appeler l'un des numéros de téléphone adéquats affichés au tableau extérieur.

### **Convention Police national :**

#### **Utilisation arme de service**

En application de l'article R. 411-3-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers bénéficient, dans le respect des conditions fixées à cet article et par l'arrêté relatif aux modalités d'utilisation des dotations de fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif, d'un droit d'utilisation de leur arme de dotation à titre personnel et hors service, pour un usage en qualité de tireur sportif.

En vue de la pratique du tir sportif, les fonctionnaires doivent respecter les obligations suivantes :

- avoir effectué une déclaration spécifique préalable, par écrit, à leur chef de service, et être en mesure de la présenter revêtue du cachet de son service.
- ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port et ou à l'emploi de l'arme individuelle.
- être à jour de leurs obligations de formation continue au tir au titre de l'entraînement administratif réglementaire.

Ils peuvent utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées dans la limite de 3000 par an.

Ils peuvent s'ils le souhaitent, utiliser cette arme de dotation à l'occasion de compétitions nationales.

Cette possibilité est assujettie à l'inscription, à titre personnel, dans un club de tir affilié à la FFTir.

Les modalités d'inscription des policiers sont réalisées conformément à la réglementation interne des clubs.

Les policiers bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans dérogation possible.

Néanmoins, il leur sera permis d'accéder au stand de tir leur arme portée à la ceinture, sans nécessité de s'en défaire à l'entrée, à condition de présenter la carte professionnelle de police.

L'utilisation de cartouches opérationnelles de police (COP) est proscrite dans ce cadre.

Les manipulations de l'arme pour sa mise en sécurité et changement de cartouches opérationnelles par des cartouches d'entraînement sont réalisées au niveau des tablettes du pas de tir, l'arme dirigée vers les pièges à balles.

Enfin, la mise en service opérationnel de l'arme (arme chargée à l'aide de munitions COP) ainsi que la remise à l'étui à l'issue du tir s'effectuent sur le pas de tir au niveau des tablettes.

Les policiers désirant tirer avec leur arme de dotation s'engagent à adhérer à la FFTir et à se procurer des munitions manufacturées à leur frais.

L'acquisition de munitions en armurerie ou au sein des clubs de tir est possible après avoir renseigné les documents administratifs prévus à cet effet et soumis à la validation de l'autorité hiérarchique.

**TOUT MANQUEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT INTÉRIEUR** ainsi qu'aux diverses consignes et Obligations complémentaires établies sous forme de réglementations particulières à chaque stand ou pas de tir, fera l'objet de sanction pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive ; ces dispositions disciplinaires seront prises à l'initiative du Bureau Directeur et/ou sur consultation du Comité de Direction.

VEILLONS ENSEMBLE POUR LE BIEN DE TOUS à la sécurité, à la bonne entente, au respect des personnes, des installations et à leur propreté.

PARTICIPEZ TOUS PLEINEMENT A LA VIE DU CLUB POUR LA SECURITE ET LA SATISFACTION DE TOUS

**Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CLUB DE TIR DE VILLIERS SUR THOLON tenue ce jour 21 décembre 2025**

**A VILLIERS SUR THOLON le 21 décembre deux mille vingt cinq**

**Le Président de séance**

Éric BORTOLUS

**Le Secrétaire de séance**

Jérôme PAGE

**Cachet du CTVST**

**17-12-2025**

